



SECTION :	Notes d'orientation sur les placements
INDEX N° :	IGN-003
TITRE :	Énoncés des politiques et des procédures de placement (EPPP) pour les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants
APPROUVÉ PAR :	Le surintendant des services financiers
PUBLICATION :	Site Web de la CSFO (octobre 2015)
DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR :	Le 1 ^{er} janvier 2016

Nota : Lorsque la présente note d'orientation contredit la Loi de 1997 sur la Commission des services financiers de l'Ontario, L.O. 1997, c. 28 (la Loi sur la CSFO), la Loi sur les régimes de retraite, L.R.O. 1990, c. P.8 (la LRR) ou le Règlement 909, R.R.O. 1990 (le Règlement), c'est la Loi sur la CSFO, la LRR ou le Règlement qui prévaut.

*Nota : La version électronique de cette note d'orientation, notamment l'accès direct à tous liens en références, est disponible sur le site Web de la CSFO à l'adresse www.fsco.gov.on.ca. Toutes les politiques sur les régimes de retraite peuvent être consultées sur la section **Régimes de retraite** du site à travers le lien des **Politiques des régimes de retraite**.*

1.0 Objet

À la suite de modifications récentes au *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (RNPP) et au *Règlement 909* (le *Règlement*) pris en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* (LRR), les exigences ont changé pour l'énoncé des politiques et des procédures de placement (EPPP) relatif aux régimes de retraite pour lesquels les participants décident du placement de l'actif dans leurs comptes (c.-à-d. les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants et les régimes à prestations mixtes ou hybrides assortis de comptes avec prise de décisions par les participants).

La présente note d'orientation énonce les attentes de la CSFO au sujet du contenu de l'EPPP pour ce genre de régimes, à la lumière de ces changements; la note ne s'applique pas aux régimes à prestations déterminées ou aux régimes à cotisations déterminées pour lesquels l'administrateur ordonne le placement de l'actif.

2.0 Contexte

2.1 EPPP et *Loi sur les régimes de retraite* (LRR)

En vertu du paragraphe 78 (1) du Règlement, l'administrateur d'un régime de retraite (l'« administrateur ») doit établir un EPPP pour le régime. L'EPPP est un document énonçant les politiques et les procédures de placement applicables au portefeuille de placements et de prêts d'un régime de retraite. Les exigences relatives au contenu de l'EPPP reflètent le règlement fédéral sur les placements tel qu'il est adapté aux articles 47.8 et 79 du Règlement.

En vertu de l'article 22 de la LRR, l'administrateur a la responsabilité d'administrer et de placer l'actif de la caisse de retraite conformément à la norme de diligence qui lui incombe, de manière prudente et dans l'intérêt véritable des bénéficiaires du régime. Il est de la responsabilité de l'administrateur de déterminer ce qu'exige la prudence dans le contexte du régime et de la caisse qu'il administre. L'administrateur doit déterminer les politiques et procédures de placement devant être énoncées dans l'EPPP, mettre en œuvre un processus d'examen et d'approbation et surveiller la conformité avec l'EPPP, le tout conformément aux obligations fiduciaires de l'administrateur.

L'administrateur devrait justifier par écrit le choix des principales politiques et procédures de placement, même s'il n'est pas tenu d'inclure cette justification à l'EPPP.

2.2 Règlement fédéral sur les placements

Le règlement fédéral sur les placements est défini à l'article 66 du règlement comme étant les articles 6, 7, 7.1 et 7.2 et l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* pris en vertu de la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)*, dans ses versions successives. Le règlement fédéral sur les placements a été incorporé par renvoi aux articles 78 et 79 du Règlement. Le Règlement modifie également l'application du règlement fédéral sur les placements pour les régimes de retraite de l'Ontario.

Aux termes des modifications à l'article 7.1 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*, qui sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2015, l'EPPP établi pour un régime de retraite enregistré en vertu du droit fédéral ne doit pas nécessairement contenir de renseignements sur l'actif d'un compte accompagné de choix, au sens du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Un compte accompagné de choix est essentiellement un compte relevant d'un régime à cotisations déterminées ou d'une disposition à cotisations déterminées d'un régime à prestations mixtes ou d'un régime hybride, pour lequel le participant ou un autre bénéficiaire est autorisé à faire des choix en matière de placement.

À la place, le gouvernement fédéral a introduit une série d'exigences de communication de renseignements concernant les options de placement offertes en vertu des comptes accompagnés de choix. Cependant, ces nouvelles exigences de communication de renseignements ne s'appliqueront pas aux régimes de retraite de l'Ontario, car ils ne sont pas incorporés par renvoi dans la *Loi sur les régimes de retraite*.

3.0 Exigences découlant de la *Loi sur les régimes de retraite* relativement au contenu des EPPP des régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants

L'exigence ontarienne d'établissement d'un EPPP ne figure pas dans le règlement fédéral sur les placements. Elle est prévue directement par l'article 78 du Règlement; en conséquence, les régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants doivent encore établir un EPPP, et l'EPPP pour les autres régimes ayant des comptes avec prise de décisions par les participants doit encore décrire les placements de ces comptes. Toutefois, les exigences relatives au contenu énoncées à l'article 7.1 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* ne s'appliquent plus au placement des comptes avec prise de décisions par les participants.

L'EPPP pour ces régimes doit être conforme aux parties applicables du règlement fédéral sur les placements tel qu'il est adapté aux articles 47.8 et 79 du Règlement. En cas de conflit entre l'EPPP et le règlement fédéral sur les placements tel qu'il est adapté aux articles 47.8 et 79 du Règlement, le règlement fédéral sur les placements tel que modifié a préséance¹. L'administrateur doit modifier l'EPPP pour éliminer le conflit.

L'EPPP doit contenir des renseignements précisant si des facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance sont intégrés dans les politiques et procédures du régime et, dans l'affirmative, comment ses facteurs sont intégrés. Il faut consulter la Note d'orientation sur les placements n° 004 de la CSFO, *Facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance*, pour plus d'information.

4.0 Contenu supplémentaire des EPPP des régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants

Étant donné que l'EPPP énonce les politiques et les procédures de placement pour le portefeuille de placements et de prêts du régime et qu'il doit être préparé conformément à la norme de diligence qui incombe à l'administrateur en vertu de l'article 22 de la LRR, la CSFO s'attend à ce que l'administrateur étudie avec soin l'inclusion des renseignements suivants à l'EPPP :

1. *Principes généraux de placements.* Il s'agit des principes et des hypothèses en matière de placement qui ont guidé le programme de placement du régime ou de la disposition à cotisations déterminées. Ces principes et hypothèses, qui peuvent varier d'un régime à l'autre, seraient par exemple les perspectives de l'administrateur sur la gestion active et passive, le recours à des fonds à cycle de vie ou à échéance ou le nombre approximatif d'options de placement à la disposition des participants au régime.
2. *Catégories d'actif permises desquelles des fonds de placement peuvent être sélectionnés :* L'EPPP devrait indiquer dans quelles catégories d'actif les fonds de placement peuvent être sélectionnés. Si le régime a exclusivement recours à des fonds à cycle de vie ou à échéance, il peut également l'indiquer au lieu de préciser les catégories d'actif permises.

¹ L'article 78 du Règlement exige que l'EPPP satisfasse aux exigences du règlement fédéral sur les placements, tel qu'il est adapté aux articles 47.8 et 79 du présent règlement. L'article 79 du Règlement exige que l'actif de chaque régime soit placé conformément au règlement fédéral sur les placements malgré les dispositions du régime ou d'un instrument le régissant. Dès le 1^{er} janvier 2016, l'article 79 du Règlement exigera que l'actif du régime soit investi conformément aux exigences du règlement fédéral sur les placements, dans sa version modifiée, et à l'EPPP.

3. *Option de placement par défaut pour les comptes de participant si aucun choix n'a été fait.* L'option par défaut devrait convenir compte tenu des facteurs pertinents donnés, comme les caractéristiques démographiques des participants au régime et les conditions entourant les taux d'intérêt. Si le régime n'a pas d'option par défaut, l'EPPP devrait expliquer ce qui se passe lorsqu'un participant ne fait pas de choix de placement.
4. *Sélection, surveillance et révocation des directeurs des placements et des fonds.* Cela devrait englober les processus et les critères à suivre en matière de sélection, de surveillance et de révocation des directeurs des placements et des fonds, selon ce que juge prudent l'administrateur compte tenu de la nature du régime. Pour déterminer les critères appropriés de sélection des directeurs des placements et des fonds, les administrateurs peuvent consulter la Ligne directrice de l'ACOR n° 3, *Ligne directrice pour les régimes de capitalisation* (mai 2004). L'EPPP devrait également indiquer la partie (c.-à-d. l'administrateur ou son mandataire) chargée de mesurer le rendement des placements et d'évaluer la conformité des fonds de placement avec les politiques et procédures énoncées dans l'EPPP, ainsi que la fréquence des rapports à présenter sur ces deux points à l'administrateur.
5. *Dépenses du régime et frais de placement pour des régimes ou des dispositions à cotisations déterminées.* Ces renseignements devraient inclure les catégories de frais et de dépenses que l'employeur doit prendre en charge et celles qui incombent aux participants au régime, les attentes, fourchettes ou limites en matière de dépenses et de frais ainsi que des directives pour la surveillance des dépenses et des frais.
6. *Opérations entre apparentés* – L'EPPP devrait énoncer les politiques et procédures concernant les opérations entre apparentés autorisées en vertu de l'article 17 de l'annexe III du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* et les critères à appliquer pour déterminer si une opération est minime ou peu importante pour le régime en vertu des règles sur les opérations entre apparentés. À titre de fiduciaires du régime, les administrateurs sont également tenus d'éviter ou de gérer les conflits d'intérêts qui pourraient survenir.² Les administrateurs peuvent traiter de façon plus générale le thème des conflits d'intérêts dans l'EPPP ou un autre document de politique.
7. *Lignes directrices sur les renseignements à communiquer aux participants au régime sur les options de placement.* La politique devrait indiquer à un niveau général les catégories de renseignements à fournir aux participants au sujet de leurs options de placement en vertu du régime (p. ex., l'information à caractère pédagogique ou les outils à fournir aux participants, des descriptions des options de placement offertes ou tout délai prescrit pour la communication d'un choix de placement). Les administrateurs peuvent consulter les lignes directrices n° 3 et 8 de l'ACOR (respectivement, la *Ligne directrice pour les régimes de capitalisation* et la *Ligne directrice sur les régimes à cotisations déterminées*) ainsi que les nouveaux règlements sur les comptes accompagnés de choix prescrits à l'article 7.3 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*³.

² Les opérations entre apparentés ne sont qu'une des sortes de conflits auxquels les administrateurs de régimes pourraient être confrontés. Les opérations entre apparentés sont mises de l'avant dans la présente note d'orientation à la lumière des exigences relatives aux EPPP applicables à d'autres types de régimes en vertu du paragraphe 7.1 (1) du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*.

³ L'article 7.3 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension* (qui n'a pas encore pris effet) n'est pas incorporé par renvoi dans le Règlement et en conséquence, les régimes de retraite de l'Ontario

Si certains des éléments précités sont énoncés dans un document de politique ou de procédure séparé, ce document devrait être intégré à l'EPPP par renvoi. Si l'administrateur choisit d'intégrer par renvoi tout autre document de politique ou de procédure, celui-ci fera partie de l'EPPP et doit en conséquence être déposé en vertu de l'article 78 du Règlement 909. (Au lieu de cela, l'administrateur peut simplement inclure les extraits pertinents de la politique ou de la procédure en question à l'EPPP.)

5.0 Autres exigences importantes découlant de la LRR relativement à l'EPPP

L'EPPP pour un régime à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants (ou qui concerne des comptes avec prise de décisions par les participants) est également assujéti à d'autres exigences réglementaires en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite*, dont celles qui sont décrites ci-dessous. Les renseignements ci-dessous constituent un résumé de ces exigences et, pour en savoir plus, les administrateurs devraient consulter directement les articles pertinents de la *Loi sur les régimes de retraite*, du Règlement et des politiques pertinentes de la CSFO.

- Dès 2016, les administrateurs devront déposer l'EPPP auprès de la CSFO par le biais du Portail de services aux régimes de retraite (voir l'article 78 du Règlement).
- Dès le 1^{er} janvier 2016, l'actif du régime doit être placé conformément à l'EPPP (voir le paragraphe 79 (1) du Règlement). L'actif du régime doit aussi être placé conformément au règlement fédéral sur les placements, tel que modifié par le Règlement.
- Les administrateurs doivent rendre leur EPPP disponible pour un examen par les participants au régime et d'autres intervenants prescrits sur demande (voir l'article 29 de la *Loi sur les régimes de retraite* et l'article 45 du Règlement).
- À compter du 1^{er} juillet 2016, les administrateurs doivent inclure des déclarations prescrites sur l'EPPP dans leurs déclarations annuelles aux participants ainsi que dans les déclarations bisannuelles aux anciens participants et aux participants retraités, le cas échéant (voir les articles 40, 40.1 et 40.2 du Règlement).

6.0 Assistance et documents de référence

L'EPPP est un document du régime qui porte sur divers sujets techniques et qui doit satisfaire aux exigences réglementaires. En conséquence, la préparation, l'examen et la révision de l'EPPP exigeront un niveau assez élevé de connaissances techniques. Si l'administrateur estime qu'il ne possède pas les connaissances nécessaires, il a l'obligation fiduciaire de demander l'aide d'un expert à cet égard.

Pour établir ou examiner un EPPP, les administrateurs et leurs conseillers peuvent consulter les documents suivants qui contiennent des renseignements utiles :

- Note d'orientation sur les placements de la CSFO n° 002 : *Pratiques prudentes de placement relatives aux instruments dérivés*.
- Note d'orientation sur les placements de la CSFO n° 004 : *Facteurs environnementaux*,

ne sont pas tenus de se conformer à cette disposition. Les exigences énoncées à l'article 7.3 peuvent toutefois servir de directive utile pour les administrateurs.

sociaux et de gouvernance.

- Ligne directrice de l'ACOR n° 3, *Ligne directrice pour les régimes de capitalisation*, mai 2004.
- Ligne directrice de l'ACOR n° 6 : *Ligne directrice relative aux pratiques prudentes de placement des régimes de retraite et questionnaire d'autoévaluation*, novembre 2011.
- Ligne directrice de l'ACOR n° 8 : *Ligne directrice sur les régimes à cotisations déterminées*, mars 2014.

7.0 Examen de l'EPPP

Les EPPP des régimes à cotisations déterminées avec prise de décisions par les participants ne sont pas assujettis aux exigences d'examen annuel découlant de l'article 7.2 du *Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension*. Néanmoins, conformément à la norme de diligence exigée par l'article 22 de la LRR, l'administrateur devrait examiner l'EPPP lorsque certains événements déclencheurs se produisent, par exemple des événements majeurs concernant les régimes (liquidation, réduction des effectifs, transfert de l'actif, etc.), des modifications importantes des principes de placement du régime, des changements au niveau des principaux fournisseurs de services (p. ex., fournisseur d'un régime à cotisations déterminées, principaux gestionnaires) ou des modifications de la législation applicable.

En l'absence d'événements déclencheurs particuliers, l'administrateur devrait veiller à ce que l'EPPP soit examiné régulièrement de manière à ce qu'il demeure pertinent compte tenu de l'évolution des pratiques prudentes de placement ou de l'environnement externe (p. ex., les tendances économiques).

À chaque modification de l'EPPP, la modification (ou intégralité de l'EPPP modifié) doit être déposée devant la CSFO dans les 60 jours suivant la modification, conformément à l'article 78 du Règlement.